

DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2023/094

*Décision portant
désignation du
prestataire pour
l'organisation du
banquet des Anciens du
15/10/2023*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date
du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment
l'article R2123-1-1°,*

*Considérant l'appel à projet publiée par la Commune pour
l'organisation du banquet annuel des Anciens du dimanche 15
octobre 2023,*

*Vu l'analyse des offres réalisée par les services
municipaux,*

DECIDE


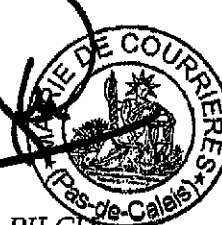
*ARTICLE 1er : L'organisation du « banquet annuel des Anciens du
dimanche 15 octobre 2023 » est confiée à la société LA SUITE DU PRE sise à
Liévin (62800).*

ARTICLE 2 : Le prix du repas par convive est fixé à 42,00 € TTC.

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants
et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes
administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le 27 septembre 2023.

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.